

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2022

28 février	Arrêté ministériel n° 003758 portant cession à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Rufisque	1244
02 septembre	Arrêté ministériel n° 024577 précisant les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs	1245

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU
DU SERVICE PUBLIC

2022

22 juillet	Décret n° 2022-1434 modifiant le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification	1250
------------------	---	------

MINISTERE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES

2022	12 septembre	Décret n° 2022-1593 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie	1253
------	--------------	---	------

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

2022	09 septembre	Arrêté ministériel n° 024750 portant homologation des prix du ciment dans la Région de Dakar	1260
------	--------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	1260
-----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

*Arrêté ministériel n° 003758 du 28 février 2022 portant cession
à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement,
des parcelles de terrain sises dans le Département de Rufisque*

Article premier. - Sont cédées en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrain ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaire	Désignation			Prix au m ²	Valeur du Terrain
		NICAD	Titres Fonciers	Superficie		
01	Ibrahima BAH	0133011300900840	Lot n°75 TF 15.901/R	180	4.000	720.000
02	Alé SENE	0133011301400138	Lot n°691 TF 16.510/R	150	4.000	600.000
03	Sophie SARR	0133011301400160	Lot n°763 TF 16.512/R	150	4.000	600.000
04	Mamadou NIANG	0133011301400137	Lot n°684 TF 16.511/R	150	4.000	600.000
05	Ngoné THIAM	0133011301600163	Lot 02 TF 11021/R	282	4.000	1.128.000
06	Aliou Dia DIAKHTATE	0133011302500068	Lot n°39 TF n°3463/R	273	4.000	1.092.000
07	Clement Diarga BASSE	0132010200200067	Lot n°421 TF 12.870/R	150	1.000	150.000
08	Mamour DIOUF	0132010201400530	Lot n°530 TF 16.557/R	157	2.000	314.000
09	Sébastien SENGHOR	0132010200200471	Lot n°374 TF 14.177/R	150	1.000	150.000
10	Samba NDAO	0133011301600308	Lot n° 09/C TF 2825/R	116	4.000	464.000
11	Arame NIANG	0132010200200617	Lot n°770 TF 13.551/R	194	600	116.400
12	Djim Momar DIOUF	0133011301600461	Lot 32 TF 978/R	233	4000	932.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024577 du 02 septembre 2022 précisant les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs

Article premier. - Le présent arrêté précise les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Chapitre premier. - *Définitions*

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

a - Autorité publique : les autorités, administrations et entités publiques suivantes :

- a) l'administration fiscale ;
- b) la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- c) l'autorité en charge de l'administration du RCMM ;
- d) le Président du Comité national de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- e) le Président de l'organe chargé de la lutte contre la fraude ;
- f) l'organe chargé du recouvrement des avoirs criminels ;
- g) le Président de l'organe chargé du traitement de l'information financière.

b - Bénéficiaires effectifs : la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. L'expression « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désigne les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

c - Construction juridique : ensemble des relations juridiques ou opération par laquelle une ou plusieurs personnes ayant la qualité de constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à une ou plusieurs autres personnes ayant la qualité de fiduciaires ou d'administrateurs qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Les trusts, les fiducies, et toutes les autres constructions juridiques similaires de droit sénégalais ou étranger constituent des constructions juridiques.

d - Personne morale : les sociétés, les fondations, associations ou toute autre entité ou groupement doté de la personnalité juridique en vertu de la loi. L'État et les collectivités territoriales ne rentrent pas dans la catégorie des personnes morales au sens du présent arrêté.

e - Registre central des bénéficiaires effectifs : registre tenu par l'Administration fiscale dans lequel sont contenues les informations relatives aux personnes morales et constructions juridiques et à leurs bénéficiaires effectifs.

f - Registre des bénéficiaires effectifs : fichier manuel ou électronique tenu par les personnes morales et les constructions juridiques dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs.

g - Société : personne morale dotée de la personnalité morale formée par des personnes qui mettent en commun des biens, des droits, des capitaux ou des services en vue d'un objet que leurs conventions déterminent.

Chapitre 2. - *Modalités d'identification des bénéficiaires effectifs*

Art. 3. - Les bénéficiaires effectifs sont identifiés de la manière suivante :

1) Dans le cas d'une personne morale, sont considérés comme bénéficiaires effectifs :

(a) les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent directement ou indirectement une participation de contrôle ; s'agissant des sociétés de capitaux, les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort directement ou indirectement 25% ou plus des parts du capital ou des droits de vote sont réputées exercer une participation de contrôle ;

(b) si aucune personne physique mentionnée au point (a) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou s'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (a), les personnes physiques qui contrôlent, par tout autre moyen, de fait ou de droit, la personne morale ;

(c) Lorsqu'exceptionnellement aucune personne physique mentionnée aux points (a) et (b) n'est identifiée, la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Il est précisé concernant le (a) que le pourcentage de détention des parts du capital ou des droits de votes est ramené à 2% pour ce qui est des entreprises intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif, visés par le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des bénéficiaires effectifs.

2) Dans le cas d'un trust ou d'une fiducie, sont considérés comme bénéficiaires effectifs toutes les personnes physiques suivantes :

- (a) le ou les constituants ou settlor ;
- (b) le ou les administrateurs, fiduciaires ou trustees ;
- (c) le ou les protecteurs, le cas échéant ;
- (d) le ou les bénéficiaires ; et
- (e) toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust ou la fiducie.

Lorsque l'une des fonctions mentionnées aux points (a) à (d) est exercée par une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou construction juridique doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif du trust ou de la fiducie.

Lorsque le ou les personnes physiques qui seront les bénéficiaires du trust ou de la fiducie n'ont pas encore été désignées, la ou les catégories de personnes dans l'intérêt principal de laquelle ou desquelles la construction juridique a été constituée ou opère doivent être identifiées de sorte que l'identité du ou des bénéficiaires puissent être établies au moment du versement des prestations ou au moment où le ou les bénéficiaires auront l'intention d'exercer les droits acquis.

3) Dans le cas des autres constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies, sont considérés comme bénéficiaires effectifs les personnes physiques occupant des positions équivalentes ou similaires à celles mentionnées sous le 2).

Chapitre 3. - Personnes ayant l'obligation de fournir les renseignements et de tenir le registre des bénéficiaires effectifs

Art. 4. - Les personnes morales et les constructions juridiques sont tenues d'obtenir et de conserver dans un registre tenu à cet effet les informations adéquates, exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives obtenues.

Art. 5. - 1. Tout bénéficiaire effectif d'une personne morale ou construction juridique visée à l'article 4, doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif, fournir à la personne morale ou construction juridique les informations et les pièces justificatives nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent arrêté.

2. Toute personne morale ou construction juridique détenant directement ou indirectement une participation dans une personne morale ou dans une construction juridique, ou occupant une des fonctions visées à l'article 3. (2) dans le cas d'une construction juridique, doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle détient cette participation ou occupe cette fonction, fournir à ladite personne morale ou construction juridique les informations et les pièces justificatives nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent arrêté.

3. Lorsqu'une personne morale ou une construction juridique sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est l'un ou connaît l'un ou plusieurs de ses bénéficiaires effectifs non encore inscrits dans le registre des bénéficiaires effectifs, elle demande par écrit à cette personne de confirmer si elle est l'un ou connaît l'un ou plusieurs de ses bénéficiaires effectifs et, dans l'affirmative, confirmer, corriger, compléter ou fournir les informations prévues à l'article 7 la concernant ou concernant le ou les bénéficiaires effectifs. La personne physique est tenue de répondre dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande écrite.

4. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, les personnes tenues de fournir aux personnes morales et constructions juridiques les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours.

5. Tout manquement à l'obligation de transmission des informations et des pièces justificatives sur les bénéficiaires effectifs doit être déclaré au chef du service des impôts compétents qui prend les mesures adéquates pour appliquer la sanction prévue par l'article 667 III e) et f) du Code général des Impôts.

6. Les personnes morales ou construction juridiques sont tenues de fournir aux personnes mentionnées à l'article 5 de la loi n° 2018-03 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme les informations relatives aux bénéficiaires effectifs lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Chapitre 4. - Conditions de tenue du registre des bénéficiaires effectifs

Art. 6. - Les personnes morales et les constructions juridiques doivent vérifier l'exactitude des informations et les pièces justificatives reçues sur leurs bénéficiaires effectifs avant inscription au registre des bénéficiaires effectifs. Une vérification fiable peut inclure :

a) la vérification de documents d'identification en cours de validité, délivré par un gouvernement, prouvant la nationalité ou la résidence et portant une photographie ou d'autres garanties similaires, comme une carte d'identité nationale, un passeport ou un permis de conduire ;

b) la comparaison des informations fournies avec celles d'une base de données publique ou d'une autre source fiable, autre que le Registre central des bénéficiaires effectifs ;

c) des rencontres en face à face, des entretiens, des déclarations, des visites à domicile ou des références de relations commerciales antérieures.

Art. 7. - Les informations suivantes relatives aux personnes morales et constructions juridiques sont inscrites et conservées dans le registre des bénéficiaires effectifs :

1. Pour les personnes morales :

- a) Nom ou raison sociale de la personne morale ;
- b) Adresse du siège social ;
- c) Les numéros d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, à la caisse nationale de sécurité sociale et à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- d) Numéro d'identification fiscale ;
- e) Copie des statuts de la personne morale ;
- f) Forme juridique ;
- g) Les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la personne morale habilités à agir au nom de celle-ci ;
- h) Numéro de comptes bancaires détenus au Sénégal et à l'étranger.

2. Pour les constructions juridiques :

- a) Les nom et prénom(s) de ou des administrateurs établis au Sénégal ou à l'étranger ;
- b) La (ou les) nationalité(s) ;
- c) La date et lieu de naissance ;
- d) Le pays de résidence ;
- e) Le numéro d'identification national sénégalais ou, pour les étrangers, numéro de passeport, date et lieu d'émission, et date de validité ;
- f) Le numéro d'identification fiscale sénégalais ou étranger ;
- g) L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise au Sénégal ou à l'étranger ;
- h) Le numéro d'enregistrement du ou des administrateurs établis au Sénégal ;
- i) La date de constitution, la date d'extinction de la construction juridique ;
- j) Copie de l'acte de constitution et des actes modificatifs ;
- k) Numéro de comptes bancaires détenus au Sénégal et à l'étranger ;
- l) Les informations suivantes pour toutes les personnes indiquées dans les documents constitutifs ou modificatifs de la construction juridique :
 - i. Dans le cas d'une personne physique : nom, prénom(s), nationalité, date de naissance, lieu de naissance, adresse, pays de résidence, numéro d'identification national ou étranger ;

ii. Dans le cas d'une personne morale : les informations requises au paragraphe 1 ;

iii. Dans le cas d'une construction juridique : les informations requises au paragraphe 2.

Art. 8. - Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- a) Le nom et le(s) prénom(s) ;
- b) La (ou les) nationalité(s) ;
- c) La date et lieu de naissance ;
- d) Le pays de résidence ;
- e) Numéro d'identification national sénégalais ou, pour les étrangers, numéro de passeport, date et lieu d'émission, et date de validité ;
- f) Le numéro d'identification fiscale sénégalais ou étranger ;
- g) L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise au Sénégal ou à l'étranger ;
- h) La modalité de contrôle exercée, y compris le cas échéant la nature et l'étendue des intérêts détenus ;
- I) La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être, des bénéficiaires effectifs ;
- j) La preuve de la procédure suivie ou des mesures prises pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

Art. 9. - Par exception aux articles 4 et 8, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Sénégal ou dans un autre État imposant des obligations reconnues comme équivalentes inscrivent au registre uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Art. 10. - Les pièces justificatives à conserver doivent obligatoirement contenir les documents prévus à l'article 15.

Art. 11. - Le registre des bénéficiaires effectifs tenu par les personnes morales et les constructions juridiques, ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés au Sénégal pendant la durée de vie de la personne morale ou de la construction juridique. En cas de cessation de la personne morale ou de la construction juridique, le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives doivent être conservés dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de cessation.

L'obligation de conservation du registre des bénéficiaires effectifs incombe aux dirigeants de la personne morale ou leurs représentants au Sénégal, dans le cadre des personnes morales de droit étranger, et aux administrateurs de la construction juridique. En cas de cessation de leurs fonctions, les administrateurs de constructions juridiques doivent conserver le registre pour une période minimale de dix (10) années suivant l'année de cette cessation.

Dans le cas des constructions juridiques de droit étranger possédant au Sénégal des biens, droits et participations dont aucun membre n'est établi au Sénégal, l'obligation de conservation du registre des bénéficiaires effectifs incombe au représentant désigné de la construction juridique au Sénégal.

Art. 12. - L'Administration fiscale peut, en toute occasion, lors de l'exercice du droit de contrôle, d'enquête ou de communication, consulter le registre des bénéficiaires effectifs tenu par les personnes morales et les constructions juridiques.

Celles-ci doivent fournir à l'administration fiscale, sur simple demande et dans les huit jours de cette demande, les informations et documents visées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Chapitre 5. - *Obligations déclaratives*

Art. 13. - Les personnes morales et les constructions juridiques ou, le cas échéant leurs mandataires, déclarent à l'Administration fiscale les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs :

a) Au moment de la souscription de leur déclaration d'existence, pour les personnes morales soumises à cette obligation en vertu de l'article 633.I du Code général des Impôts, ou dans le mois qui suit leur constitution, pour les autres personnes morales et les constructions juridiques ;

b) Lors de leur déclaration annuelle de résultat ou de revenus, pour les personnes morales soumises à l'impôt, ou à la date anniversaire de leur constitution, pour les autres personnes morales et les constructions juridiques ;

c) Dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où une personne morale ou une construction juridique a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire la modification des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Art. 14. - Les administrateurs établis au Sénégal de constructions juridiques de droit sénégalais ou étranger requièrent leur enregistrement auprès de l'Administration fiscale dans les vingt (20) jours suivant leur désignation comme administrateur et leur radiation dans le mois qui suit la cessation de leur activité d'administration. Ils sont tenus à cet effet de déclarer à l'administration fiscale :

a) l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent, y compris à l'étranger, ainsi que l'identité des personnes mentionnées dans la construction juridique.

b) l'identité des bénéficiaires effectifs au sens de l'article 3.2) du présent arrêté.

Dans le cas des constructions juridiques de droit étranger possédant au Sénégal des biens, droits et participations dont aucun membre n'est établi au Sénégal, l'obligation de déclaration incombe à leur représentant désigné au Sénégal.

Art. 15. - Les déclarations prévues à l'article 13 sont faites au moyen d'un formulaire prévu fourni par l'administration fiscale.

Les déclarations initiales et les déclarations annuelles contiennent obligatoirement les informations suivantes :

1) Pour les personnes morales, les informations visées au paragraphe 1, a), b), c), d), f) g) h), et i) de l'article 7 et à l'article 8 ;

2) Pour les constructions juridiques, les informations visées au paragraphe 2, a), b), c), d), e) f), g), h,), i), k) et l) de l'article 7 et à l'article 8.

Les déclarations modificatives contiennent obligatoirement, outre les informations d'identification de la personne morale ou construction juridique concernée, les informations sur les changements intervenus.

Les documents suivants sont obligatoirement joints aux déclarations visées aux articles 13 et 14 :

1. Pour les personnes morales :

a) la copie des statuts de la personne morale ;

b) l'extrait de l'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, à la Caisse nationale de sécurité sociale et à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;

c) la copie de l'identification nationale sénégalaise des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité ;

d) un justificatif d'adresse professionnelle de la personne morale datant de moins de trois mois ;

e) la copie de l'identification nationale sénégalaise ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité ;

f) un justificatif de domicile au Sénégal ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois mois ;

g) la preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la personne morale ;

h) la preuve de la nature et de l'étendu des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la personne morale.

2. Pour les constructions juridiques :

a) la copie de l'acte de constitution de la construction juridique ;

b) l'extrait de l'enregistrement de l'administrateur établis au Sénégal et, le cas échéant, l'extrait de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, à la caisse nationale de sécurité sociale et à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;

- c) le copie de l'identification nationale sénégalaise de ou des administrateurs établis au Sénégal ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité ;
- d) un justificatif d'adresse professionnelle du ou des administrateurs établis au Sénégal, datant de moins de trois mois ;
- e) un justificatif de domicile au Sénégal du ou des administrateurs établis au Sénégal, datant de moins de trois mois ;
- f) la copie de l'identification nationale sénégalaise ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité
- g) un justificatif de domicile au Sénégal ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois mois ;
- h) la preuve de la nature et de l'étendu des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la construction juridique ;
- i) la preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la construction juridique.

Chapitre 6. - *Registre central des bénéficiaires effectifs tenu par l'administration fiscale*

- Art. 16. - L'administration fiscale tient un Registre central des bénéficiaires effectifs qui a pour finalités :
- a) la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques ;
 - b) l'enregistrement des administrateurs établis au Sénégal de constructions juridiques de droit sénégalais ou étranger.

Art. 17. - Les modalités d'établissement et de fonctionnement du Registre central des bénéficiaires effectifs sont fixées par une note du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Art. 18. - Aucune déclaration relative aux bénéficiaires effectifs n'est acceptée par l'administration fiscale si elle est incomplète, non conforme aux dispositions légales et réglementaires ou ne correspond pas aux pièces justificatives.

Art. 19. - En cas de refus de la déclaration, la personne morale ou la construction juridique concernée ou, le cas échéant, son mandataire, doit régulariser sa déclaration sous 15 jours en complétant, en modifiant ou en fournissant les pièces justificatives requises.

Si la déclaration n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé ci-dessus, l'administration fiscale notifie par courrier la personne morale ou la construction juridique concernée de son refus d'inscription, qui équivaut à un manquement à l'obligation déclarative prévue au e. et au f. du III de l'article 667 du Code général des Impôts.

Art. 20. - Les informations visées à l'article 15 ainsi que les pièces justificatives sont conservées au Registre central des bénéficiaires effectifs pendant dix (10) ans suivant l'année de la radiation de la personne morale, de la construction juridique ou de l'administrateur de la construction juridique du Registre.

Art. 21. - L'administration fiscale use des pouvoirs de contrôle qui lui sont dévolus par le Code général des Impôts pour contrôler le respect des obligations prévues par le présent arrêté.

Toute autorité publique autre que l'administration fiscale qui constate des manquements aux dispositions légales et réglementaires relatives aux bénéficiaires effectifs, en informe l'administration fiscale sous quinze (15) jours.

Art. 22. - Dans l'exercice de leurs missions, les autorités publiques définies à l'article 2 ont accès aux informations conservées au registre central des bénéficiaires effectifs.

Les modalités d'accès des autorités publiques et de toute autre personne sont fixées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre central des bénéficiaires effectifs en application du présent article ainsi que toutes personnes mentionnées à l'article 5 de la loi n° 2018-03 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont tenues d'informer l'administration fiscale dès qu'elles constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données au Registre central des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation.

Chapitre 7. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 23. - Les personnes morales et constructions juridiques disposent d'un délai de six (06) mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Art. 24. - Tout manquement aux obligations relatives à l'identification, la conservation, la transmission et la déclaration des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est punie conformément aux dispositions du f. du III de l'article 667 du Code général des Impôts.

Art. 25. - Le Directeur général des Impôts et Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 26. - Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Décret n° 2022-1434 du 22 juillet 2022 modifiant le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification

RAPPORT DE PRESENTATION

Les fonctionnaires du cadre de la Planification sont régis par le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification. Ce texte a fait l'objet de plusieurs modifications, en 2004 par le décret n° 2004-1147 du 12 août 2004 et en 2010 par le décret n° 2010-627 du 27 mai 2010.

Malgré ces modifications, certains des diplômes requis pour l'accès aux corps relevant du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification, ne sont plus d'actualité. C'est le cas du diplôme supérieur de gestion des entreprises de l'Ecole supérieure de Gestion des Entreprises, devenue l'actuel Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG).

D'autres diplômes ont vu leurs conditions d'obtention modifiées. C'est le cas du diplôme d'études supérieures bancaires et financières du Centre ouest africain de Formation et d'Etudes bancaires de Dakar qui passe de deux à une année d'études après la maîtrise.

Par ailleurs, on assiste à une prolifération de formations dans des disciplines variées en matière économique, dont le seul cadre de destination reste celui des fonctionnaires de la Planification. Il en est ainsi du diplôme d'ingénieur statisticien économiste et du diplôme d'ingénieur des travaux statistique de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique créée par le décret n° 2011-1059 du 29 juillet 2011 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique (ENSAE).

Ces diplômes bien que classés ne figurent pas parmi ceux répertoriés pour l'admission dans les corps correspondant du statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification. Ce qui, du reste, nécessite un réaménagement des conditions d'accès aux corps considérés pour tenir compte des exigences du service de la Planification.

En outre, le décret n° 61-059 du 08 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires, modifié, fondement de l'établissement des échelonnements indiciaires des corps qu'il régit, a été abrogé et remplacé par le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 qui introduit de nouveaux indices dont il faut tenir compte.

Compte tenu de ce qui précède, il est apparu nécessaire de procéder à la modification du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification.

C'est l'objet du présent projet de décret qui procèdent :

- à la mise à jour de la nomenclature des diplômes requis pour l'accès aux différents corps des fonctionnaires de la Planification ;
- à la mise à jour des indices prévus aux articles 4, 11 et 18 du même décret avec les indices actuels en cours pour la détermination de la rémunération des agents ;

- à la suppression du concours pour l'accès au corps des économistes ;

- au reclassement, à titre transitoire, des agents de l'Etat titulaires des diplômes requis, dans les corps régis par le décret n° 78-330 du 19 avril 1978.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

VU le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la planification, modifié ;

VU le décret n° 91-1352 du 06 décembre 1991 portant organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1059 du 29 juillet 2011 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 29 avril 2015 ;

VU l'avis conforme du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan en date du 23 avril 2018 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

DECREE :

Article premier. - Les alinéas premier des articles premier et 2, les articles 4, 6, 11, 13, 18 et 20 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier, alinéa premier. - Les fonctionnaires de la Planification sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Article 2, alinéa premier. - Les trois corps du cadre des fonctionnaires de la Planification, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur classement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers en planification	A1	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'ingénieur statisticien économiste de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique (Sénégal) ; - Master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ; - Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ; <p>ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</p>	2020-3837
Planificateurs	A2	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques des Universités publiques du Sénégal ; - Diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion de projets ou en administration et gestion des entreprises et organisations du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ; - Diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricaine pour le Développement de Ouagadougou ; - Diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ; - Diplôme d'études supérieures bancaires et financières (DESBF) du Centre ouest Africain de Formation et d'Etudes bancaires (COFEB) ; <p>ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</p>	1715-3600
Economistes	A3	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'ingénieur des travaux statistique de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique ; - Baccalauréat en administration des affaires des Universités du Canada ; - Diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat ; - Diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ; - Diplôme en études du développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ; - Maîtrise professionnalisée de gestion des entreprises et autres organisations du CESAG ; - Maîtrise en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ; <p>ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus concours.</p>	1715-3317

Article 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en planification comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatifs au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des fonctionnaires de la Fonction publique.

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Conseiller en planification de classe exceptionnelle	3837
Conseiller en planification de 1 ^{re} classe :	
1 ^{er} échelon	3600
2 ^e échelon	3338
Conseiller en planification de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Conseiller en planification de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{re} échelon	2491
Conseiller en planification de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Conseiller en planification stagiaire	2020

Article 6. - Les conseillers en planification sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur statisticien économiste de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique (Sénégal) ;
- master de l'Institut de Développement économique et de Planification de Dakar ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique (France) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 11. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des planificateurs comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatifs au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Planificateur de classe exceptionnelle	3600
Planificateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	3040
Planificateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2899
1 ^{er} échelon	2801
Planificateur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Planificateur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Planificateur stagiaire	1715

Article 13. - Les planificateurs sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques des Universités publiques du Sénégal ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion de projets ou en administration et gestion des entreprises et autres organisations du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ;
- master en sciences de gestion, option gestion des projets du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG) ;
- diplôme de formation supérieure en planification régionale et aménagement du territoire de l'Institut panafricaine pour le Développement de Ouagadougou ;
- diplôme de recherche de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ;
- diplôme d'études supérieures bancaires et financières (DESBF) du Centre ouest Africain de Formation et d'Etudes bancaires (COFEB) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 18. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des économistes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatifs au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
Economiste de classe exceptionnelle	3317
Economiste principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
Economiste principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon	2491
Economiste principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
Economiste principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715
Economiste stagiaire	1715

Article 20. - Les économistes sont recrutés sur titre parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique ;
- baccalauréat en administration des affaires des Universités du Canada ;
- diplôme d'ingénieur des travaux de la planification, filière « planification » de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, obtenu à l'issue de quatre années d'études au moins après le baccalauréat ;
- diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de la Statistique de Varsovie ;
- maîtrise en sciences économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- diplôme en études du développement de l'Institut universitaire d'Etudes de Développement de Genève ;
- maîtrise professionnalisée de gestion des entreprises et autres organisations du CESAG ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. »

Art. 2. - Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme requis pour l'accès à l'un des corps prévus à l'article 2 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978, modifié, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, y être intégrés, ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 3. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu des dispositions du présent décret ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2022.

Macky SALL

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021, il a été créé une Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) en énonçant son organisation et ses attributions.

A travers cette loi, l'objectif a été de mieux cibler la mission du régulateur dans ses différentes composantes stratégiques, juridiques, techniques, de régulation de la concurrence, tarifaire et de contrôle, précisant pour chacune d'entre elle la nature des pouvoirs exercés.

La CRSE devient ainsi un acteur institutionnel central pour le secteur de l'énergie au Sénégal assurant la régulation des activités des sous-secteurs électrique, aval des hydrocarbures et aval et intermédiaire gazier. Elle regroupe ainsi la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, le Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures.

En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la CRSE et d'en préciser les modalités d'exercice de ses attributions pour l'atteinte des objectifs et la réalisation/le respect des principes en matière de régulation du secteur de l'énergie.

Le projet décret apporte les innovations suivantes :

- le rattachement de la CRSE à la Présidence de la République ;
- la détermination des fonctions de Président de la CRSE qui assure cette fonction cumulativement à celle de Président du Conseil de Régulation ;
- la détermination des attributions du Conseil de Régulation ;
- l'encadrement de la fonction de membre du Conseil de Régulation à travers les incompatibilités et l'introduction de la notion de prise de participation et d'intérêt direct ou indirect dans les entreprises régulées ;
- l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif, organe d'exécution de la CRSE ;
- l'organisation et le fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) avec un accent particulier mis sur ses pouvoirs, ses compétences, les modes de saisine et règles de procédure devant l'instance ;
- les ressources financières de la Commission et ses règles d'utilisation.

Le présent projet de décret comprend cinq chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II traite du Conseil de régulation ;
- le Chapitre III concerne le Secrétariat exécutif ;
- le Chapitre IV est relatif au Comité de Règlement des Différends ;
- le Chapitre V traite des dispositions budgétaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2002-23 du 04 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires de services publics ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

Art. 2. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie est rattachée à la Présidence de la République.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'énergie (CRSE), la CRSE est composée de trois organes :

- le Conseil de Régulation ;
- le Secrétariat exécutif ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Art. 4. - La CRSE emploie tout personnel qu'elle juge nécessaire dans l'exercice de sa mission. Le personnel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie est employé au titre de contrats de droit privé.

Les fonctionnaires en détachement sont employés au titre de contrat de droit privé sous réserve des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à l'avancement, à la retraite, à la fin de détachement et en matière de sanction et de responsabilité administrative.

Le Président de la CRSE a la qualité d'employeur, il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel et dispose du pouvoir disciplinaire.

Le statut et les modalités de recrutement du personnel de la CRSE sont précisés par un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Régulation.

Art. 5. - Les membres ainsi que le personnel de la CRSE sont tenus au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent, pendant la durée de leur fonction, ni prendre position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la CRSE ni être consultés sur ces questions.

Sous réserve des dispositions du présent décret, les renseignements à caractère confidentiel recueillis par la CRSE en application des dispositions qui précèdent, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la CRSE et le présent décret. Leur divulgation est interdite, sauf pour le cas des enquêtes auprès des usagers dont les résultats doivent être publiés.

Chapitre II. - *Le Conseil de Régulation*

Art. 6. - Les membres du Conseil de Régulation sont appelés commissaires. Ils sont recrutés par appel à candidatures sous la supervision de l'autorité de rattachement. Les résultats des appels à candidatures sont soumis à l'approbation du Président de la République.

Le Conseil de Régulation est composé de sept (07) membres dont un Président, nommés par décret pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

A titre transitoire, les trois (03) membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité poursuivent leur mandat en cours dans le cadre de la CRSE.

Le choix des membres du Conseil de Régulation tient compte, en complément de leur qualification et compétence professionnelle visées à l'article 17 de la loi portant création, organisation et attributions de la CRSE, de leur probité, de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle.

Le mandat du Président et des membres du Conseil de Régulation est de cinq (05) ans, renouvelable une (1) fois par décret lorsque le membre remplit toujours les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre du Conseil de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans les deux (02) mois, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article. Le membre ainsi nommé en remplacement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 7. - Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de Régulation prêtent, devant la Cour d'Appel de Dakar, le serment dont la teneur suit : « *Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de régulation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret des délibérations* ».

Art. 8. - Les membres du Conseil de Régulation perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décret.

Les membres du Conseil de Régulation sont employés au titre de contrats de droit privé.

Art. 9. - Le Président du Conseil de Régulation est de droit le Président de la CRSE.

Le Président de la CRSE est chargé notamment :

- de représenter et d'agir au nom et pour le compte de CRSE en tout lieu et en toute occasion, notamment au plan international, dans les limites de son mandat et des missions et pouvoirs de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie. Il a qualité pour ester en justice ;

- d'organiser, de suivre et de contrôler l'ensemble des activités de la CRSE ;

- d'exécuter le budget de la CRSE ;

- d'informer chaque fois que les circonstances le requièrent, le Président de la République, par voie d'audience, ou de tous moyens, des activités de la CRSE et/ou des difficultés rencontrées lors de l'exécution de ses missions ;

- d'établir annuellement, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte des activités de la CRSE et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs de l'électricité, de l'aval des hydrocarbures et de l'intermédiaire et aval gaziers. Ce rapport est communiqué au Président de la République ;

- de publier les décisions, les avis conformes et les actes réglementaires de la CRSE.

Le Président de la CRSE peut déléguer une partie de ses fonctions à tout membre du Conseil de Régulation, sous réserve que cette délégation de pouvoirs soit limitée à un objet précis.

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, il est suppléé, pendant la durée de l'indisponibilité par le membre le plus ancien au Conseil de Régulation, et en cas de concours d'ancienneté entre plusieurs membres du Conseil de Régulation, par le membre le plus âgé.

Art. 10. - Le Président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du Conseil de Régulation à chaque fois que de besoin. Le Conseil de Régulation ne délibère valablement que si au moins quatre (04) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de régulation sont constatées par des procès-verbaux signés par ses membres présents. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial signé par le Président.

Les décisions du Conseil de Régulation sont réputées être les décisions de la CRSE et engage cette dernière. Le Président signe les décisions du Conseil de Régulation après délibération.

Art. 11. - Au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent la tenue de sa première session, le Conseil de Régulation élabore, adopte et publie le règlement intérieur de la CRSE.

Art. 12. - Au plus tard dans les trois mois qui suivent la tenue de sa première session, le Conseil de Régulation met en place les comités consultatifs des consommateurs, des opérateurs et des administrations visés à l'article 20 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attribution de la CRSE.

Art. 13. - La fonction de membre du Conseil de Régulation est incompatible avec tout mandat électif national, quelque fonction rémunérée que ce soit, avec tout emploi public ou privé, et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés. Est considérée comme une détention indirecte, les détentions des ascendants, descendants et collatéraux directs d'un membre du Conseil de Régulation.

Tout Commissaire membre de la CRSE fait au préalable une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'intérêt direct ou indirect avec les entreprises des secteurs régulés.

En outre, les membres du Conseil de Régulation, pendant toute la durée du mandat, ne peuvent exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, quel qu'en soit le domaine.

Dans les délibérations du Conseil de Régulation, un membre ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts à raison de ses relations directes ou indirectes avec les parties intéressées. Dans un tel cas, le membre doit, sous peine de manquement grave en informer le Conseil de Régulation et renoncer à prendre part à la délibération conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la CRSE.

Pendant leur mandat et après la cessation de leur fonction au sein du Conseil de régulation, chaque membre est astreint au secret professionnel et s'interdit de s'exprimer à titre personnel en dehors du Conseil, de façon dissidente ou non, sur tout sujet relatif aux activités de la CRSE.

Dans la période de douze (12) mois qui suit la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil de Régulation, les membres ne peuvent accepter aucune responsabilité au sein d'une ou pour le compte d'une entreprise exerçant dans le secteur régulé.

Art. 14. - Les membres du Conseil de régulation sont inamovibles et ne peuvent être révoqués sauf manquement grave à leurs obligations constaté par le Conseil de Régulation ou condamnation entraînant la perte de leurs droits civiques.

La révocation est actée par décret sur proposition du Conseil de Régulation statuant à la majorité des cinq (05) membres.

Art. 15. - Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions et décisions exprimées, ou des votes émis ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de Régulation sont toutefois responsables des fautes personnelles, ou de celles commises intentionnellement dans l'exécution des missions qui leur sont confiées comme membre, dès lors que ces fautes sont détachables de leur mission.

Art. 16. - Les règlements, les décisions et les avis conformes de la CRSE sont publiés dans le Bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et sur son site internet.

Chapitre III. - *Du Secrétariat exécutif*

Art. 17. - En application des articles 14 et 22 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de la CRSE et appuie le Conseil de Régulation dans la gestion courante de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et dans l'exécution du programme d'activités adopté par le Conseil de Régulation.

Art. 18. - Le Secrétariat exécutif qui est dirigé par un Secrétaire exécutif placé sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation. Le Secrétariat exécutif, est organisé en directions afin d'assister le Conseil de Régulation et son Président dans l'exercice de leurs fonctions et missions.

Art. 19. - Le Secrétaire exécutif assure la gestion quotidienne des affaires technique, juridique et administrative. A ce titre il est chargé notamment :

- de veiller à la mise en œuvre des délibérations et des décisions du Conseil ;
- d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil de régulation ;
- d'élaborer le plan de travail annuel qu'il soumet au conseil de régulation pour approbation et coordonner sa mise en œuvre ;
- d'assurer la coordination des directions opérationnelles ;
- de préparer le budget, les comptes et les états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil de régulation pour approbation ;
- d'élaborer l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives, financières et comptable ainsi que la grille de rémunération et les avantages du personnel qu'il soumet au Conseil de Régulation.

Art. 20. - Le Secrétaire exécutif est un cadre supérieur de nationalité sénégalaise, jouissant de ses droits civiques et n'ayant subi aucune peine afflictive ou infamante.

Le Secrétaire exécutif est un cadre de la hiérarchie A ou assimilée, disposant d'une expérience démontrée d'au moins dix (10) années dont cinq (05) ans dans le secteur de l'électricité ou de l'aval des hydrocarbures et des secteurs intermédiaire et aval gazier comme ingénieur, économiste, planificateur, financier, juriste ou dans le domaine de la régulation ou toute autre profession pertinente.

Le Secrétaire exécutif est recruté par voie d'appel à candidature, avec l'appui d'un cabinet de recrutement spécialisé, sous la supervision du Conseil de Régulation.

Il est nommé par décret sur proposition du Conseil de Régulation. Il ne peut être révoqué que sur proposition du Conseil de Régulation statuant à la majorité de cinq (05) membres, sur décision motivée et pour raisons de faits graves ou de manquements professionnels répétés.

Sa rémunération est fixée par décret.

En cas de vacance de poste du Secrétaire exécutif, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie désigne un Secrétaire exécutif intérimaire pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois parmi les responsables de services du Secrétariat exécutif en attendant le recrutement et la nomination d'un nouveau Secrétaire exécutif dans les mêmes conditions.

Art. 21. - La fonction de Secrétaire exécutif est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif national et toute possession directe d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

Le Secrétaire exécutif fait au préalable une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'intérêt direct ou indirect avec les entreprises des secteurs régulés.

Le Secrétaire exécutif est astreint au secret professionnel.

Chapitre IV. - *Du Comité de Règlement des Différends*

Section première. - *Organisation du Comité de règlement des différends*

Art. 22. - Le Comité de Règlement des Différends (CRD) est un organe indépendant au sein de la CRSE.

Art. 23. - Le CRD est composé de cinq (05) membres appelés conseillers. Ils sont nommés par décret sur proposition du Conseil de Régulation, pour une durée de trois (03) ans non renouvelables. Le CRD est composé comme suit :

- un membre du Conseil de Régulation ;
- un conseiller magistrat ;
- un conseiller issu du Comité consultatif de l'Administration ;
- un conseiller issu du Comité consultatif des Opérateurs ;
- un conseiller issu du Comité consultatif des Consommateurs.

Le choix des membres du CRD tient compte de la nécessité de lui assurer les services de personnes faisant preuve de probité, d'intégrité morale, d'honnêteté intellectuelle, et ayant des qualifications et des compétences dans les domaines juridique, technique ou financier.

Le conseiller magistrat assure la présidence du CRD. En cas de vacance de la présidence du CRD ou d'empêchement temporaire de son Président pour quelle que cause que ce soit, la présidence du CRD est exercée par le membre du CRD le plus ancien dans sa fonction et en cas de concours d'ancienneté entre plusieurs membres du CRD, par le membre le plus âgé.

Les membres du CRD réunis à l'initiative du Président au plus tard dans les trois (03) mois suivant leur désignation adoptent le règlement intérieur du CRD à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) de ses membres.

Art. 24. - Le CRD exerce ses missions en toute indépendance et ses membres ne peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts à raison de leurs relations directes avec les parties au litige dont le CRD est saisi.

Les membres du CRD font au préalable une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'intérêt direct ou indirect avec les entreprises des secteurs régulés.

Les membres du CRD doivent, sous peine de manquement grave, révéler au CRD le conflit d'intérêts et s'absenter de participer à la réunion et à la délibération du CRD statuant sur le litige qui est la source du conflit d'intérêts, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la CRSE.

Dans un tel cas, le membre concerné est remplacé par un autre issu de son comité consultatif d'origine.

Les membres du CRD sont tenus à l'obligation de discrétion pendant le déroulement des procédures devant le CRD et au respect de la confidentialité des débats et délibérations.

Les membres du CRD sont tenus au secret professionnel pendant et après la cessation de leurs fonctions.

Le CRD peut inviter dans ces séances toute expertise qu'il estime utile pour l'éclairer dans l'examen de ses dossiers. Les experts invités ont une voix simplement consultative.

Art. 25. - Le CRD est chargé :

- d'instruire les plaintes de toute personne physique ou morale intéressée relative au non-respect de disposition d'une réglementation sectorielle relevant du champ de compétence de la CRSE ;
- d'instruire et se prononcer sur les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires ou demandeurs de licence dans le cadre des procédures mises en œuvre en vue de l'obtention d'un titre d'exercice d'une activité réglementée ;
- de régler les différends entre les acteurs du secteur de l'électricité, du secteur aval des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval gaziers.

La saisine du CRD n'est valable que si le demandeur a exercé un recours préalable et amiable auprès de l'entité concernée.

Sauf dispositions légales contraires, le CRD ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois (03) ans, s'il n'a été pris auparavant aucun acte interruptif de prescription tendant à leur dénonciation, leur constatation, leur instruction ou encore leur sanction.

Art. 26. - Le CRD statue en matière de règlements de litiges aux fins :

- de conciliation des parties concernées ;
- de prise de toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de Passation ou d'obtention d'un titre exécutoire, dont l'attribution définitive est suspendue jusqu'au prononcé de sa décision au fond ;
- de règlements des litiges entre les parties.

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, le CRD ne peut recevoir d'instruction de la CRSE ou de tout tiers.

Art. 27. - Les décisions du CRD font l'objet d'une publication.

Section II. - *Fonctionnement du CRD*

Art. 28. - La saisine du CRD comporte notamment :

1. les nom, prénom, adresse, nationalité et profession de l'auteur de la saisine, ou, si l'auteur de la saisine est une personne morale, sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2. le nom du ou des conseils choisis, le cas échéant, pour assister ou représenter l'auteur de la saisine, avec, en cas de pluralité de conseils, l'indication du nom de celui à l'égard de qui les actes de procédure seront valablement accomplis ;

3. l'objet de la saisine avec un exposé des moyens et les pièces sur lesquelles la saisine est fondée ;

4. la liste et l'adresse des parties que le demandeur souhaite appeler à la cause ;

5. le justificatif d'une saisine préalable à l'opérateur, si le demandeur exerce un recours contre ledit opérateur.

Art. 29. - Le Président de la CRSE reçoit les demandes de saisine du CRD et les transmet sans délai au Président du CRD. Dès réception, la demande est enregistrée.

Le Président du CRD désigne un rapporteur parmi ses membres qui analyse la recevabilité de la demande. L'analyse est soumise au CRD pour examen.

Le CRD statue, par décision motivée, sur les demandes jugées irrecevables ou qui ne relèvent pas de sa compétence.

Pour toute demande recevable, le CRD adresse la notification des griefs à la partie mise en cause selon les modalités déterminées par règlement intérieur.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de la notification des griefs pour transmettre au CRD ses observations écrites sur les griefs soulevés.

Art. 30. - Le CRD procède à l'Instruction des demandes dont il est saisi, s'assure du respect de la procédure contradictoire et permet aux parties concernées de présenter utilement leur défense. Il peut convoquer ou entendre la ou les personnes mises en cause et toute autre personne dont il juge l'audition utile.

Les parties doivent formuler par écrit leurs demandes et les moyens de fait et de droit sur lesquels elles sont fondées. Le rapporteur assure la communication à chaque partie des demandes et moyens de fait et de droit ainsi que les pièces communiquées par l'autre partie.

Pour les besoins de l'instruction, le CRD peut s'appuyer sur le secrétariat exécutif de la CRSE.

Art. 31. - Le rapporteur Informe les parties de la date de clôture de l'instruction. La décision de clôture de l'instruction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

S'il est informé de faits n'ayant pas été porté à la connaissance du CRD durant l'instruction, le président du CRD peut rouvrir l'instruction par une décision motivée. Cette décision est communiquée aux parties dans les mêmes formes que la décision de clôture de l'instruction. Les observations qui auraient été produites pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiquées aux parties.

Art. 32. - Une demande de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment de la procédure.

La demande expose la nature ou l'objet des mesures demandées et les raisons de fait ou de droit fondant la demande. Elle est communiquée aux parties par le rapporteur et est instruite dans des délais compatibles avec l'urgence des mesures demandées.

Toutefois, si le CRD constate une atteinte grave et immédiate aux droits d'une des parties ou à la réglementation pouvant avoir des conséquences difficilement réparables, il peut, après avoir entendu les parties en cause, le cas échéant, ordonner d'office les mesures conservatoires nécessaires pour empêcher toute dégradation de la situation.

La décision portant mesure conservatoire indique le délai au terme duquel son inexécution pourra donner lieu à sanction.

La mesure conservatoire cesse de produire ses effets lorsque la décision du CRD est rendue sur le fond.

Art. 33. - Les parties sont convoquées à la séance du CRD à l'ordre du jour de laquelle la demande est inscrite.

La convocation est adressée aux parties au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de la séance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Le rapporteur présente au CRD les conclusions et moyens des parties.

Le Président du CRD dirige les débats lors des séances et des délibérations.

Les parties peuvent présenter des observations orales pendant la séance et se faire représenter ou assister de la personne de leur choix.

Art. 34. - A compter de la date de sa saisine, le CRD rend sa décision dans un délai de deux (02) mois. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé une fois d'un mois supplémentaire.

Le CRD délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si trois (03) au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le CRD rend des décisions motivées. Le CRD notifie sa décision aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

Art. 35. - Les décisions du CRD sont exécutoires et ont force contraignante envers les parties. Elles peuvent être assorties d'astreintes. Le recours devant la Cour suprême contre les décisions du CRD n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par le juge, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. 36. - La partie ayant saisi le CRD s'acquitte d'une caution dont le montant est fixé par Règlement d'application de la CRSE.

Les frais d'instruction des recours sont fixés par Règlement d'application de la CRSE.

Chapitre V. - *Des Ressources*

Art. 37. - Les opérations financières et comptables de la CRSE sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Art. 38. - Le Secrétaire exécutif élabore un manuel de procédures financières et comptables approuvé par le Conseil de Régulation. Ce manuel prévoit les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures de comptabilisation des ressources et charges de la CRSE, conformément aux règles comptables de l'OHADA.

Art. 39. - Les ressources de la CRSE ainsi que les modalités de recouvrement sont définies à l'article 26 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la CRSE.

Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 40. - Le taux et l'assiette des redevances et autres frais constituant les ressources de la CRSE sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, et les modalités de calcul sont fixées par Règlement d'application de la CRSE.

Art. 41. - Les dépenses de la CRSE sont constituées par :

- les charges de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 42. - Le budget de la CRSE prévoit et autorise pour chaque année, les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est établi en respectant le principe de l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 43. - Le budget de la Commission de régulation du secteur de l'énergie une fois adopté par le Conseil de Régulation et approuvé par l'autorité de rattachement est communiqué au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie pour information.

Art. 44. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2022.

Macky SALL

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté ministériel n° 024750 du 09 septembre 2022
portant homologation des prix du ciment
dans la Région de Dakar

Article premier.- Les prix plafond, toutes taxes comprises (TTC), du ciment, TYPE 32.5, sont fixés comme suit dans la Région de Dakar :

TYPE	PRIX EX USINE /TONNE	PRIX DISTRIBUTEUR /TONNE	PRIX DETAIL /SAC 50 kg
32.5	67.000 F CFA	73.000 F CFA	3.650 F CFA

Art. 2. - Les distributeurs de ciment doivent afficher les prix ainsi fixés de façon visible et lisible dans les lieux de vente, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Dans les autres régions du pays, le prix plafond ex-usine, fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est majoré d'une part, d'un différentiel de transport, déterminé par les Conseils régionaux de la Consommation et d'autre part, d'une marge bénéficiaire de 3.000 F par tonne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur et les Gouverneurs de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 octobre 2022 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palal dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficielle de 01ha 72a 71ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 1097 du 18 août 2022.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES EMPLOYES MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE RUFISQUE EST (AEMC RUFISQUE EST)

*Siège social : Colobane 1Bis,
villa n° 129 - Rufisque*

Objet :

- œuvrer pour l'entraide et la solidarité entre les membres ;
- participer aux activités de développement de la Commune de Rufisque Est.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou CISSE, Président ;*

Mbaye FALL, Secrétaire général ;

M^{me} Maty NDIAYE, Trésorière générale.

*Récépissé de déclaration d'association n° 000213
GRD/AA/BAG en date du 1^{er} juin 2022.*

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de droit d'usufruit inscrit le 08 juillet 1991 au profit de Madame Marie HOUDROUGE et portant sur le titre foncier n°13.972/NGA, propriété des Consorts BALDACCI et HOUDROUGE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1174/MB, appartenant à Monsieur Oumar SOW. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 6690/TH, appartenant à la « Banque Régionale des Marchés » en abrégé (BRM). 2-2

Etude de Maître Mamadou GUEYE
Avocat à la Cour
50, Georges Pompidou x 78, rue Moussé DIOP - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.675/GR de Grand Dakar, appartenant au sieur Amadou Moctar WANE. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5060/KL, appartenant à l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie. 2-2

CABINET D'AVOCATS
Maître Assane Dioma NDIAYE
Avocat à la Cour
Agréé à la Cour Pénale internationale,
Membre permanent du Comité de discipline de la CPI
Diourbel : Route de l'Hôpital en face ANCAR
Dakar : 10, Rue Saba Immeuble Sam Seck
derrière la clinique de Fann Hock

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail objet titre foncier n° 12.813/GR (ex.18423/DG relatif au terrain d'une superficie de 298 m² situé à Dakar Derkelé à la proximité de la rue 4, appartenant à Monsieur El Aliou NDAO, né en 1939 à Niamacouta (Sédhiou). 2-2

Etude de Mes Thioub & Ndour
Avocats à la Cour
71, Avenue Peytavin - B.P 2.1625 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5325/DK, consistant en un terrain bâti d'une superficie de 188 m², situé à Dakar Médina, appartient à ce jour aux dames : Aminata KAMARA, née à Dakar le 27 mai 1931, Ramatoulaye KAMARA, née à Dakar le 07 septembre 1937. 2-2

Etude de Me Ibrahima DIOP, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 749/SL, appartenant à Monsieur Ibrahima DIOP. 1-2

Etude de Me Ibrahima DIOP, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1176/BS, appartenant à Monsieur Ibrahima DIOP. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 5.077/NGA, appartenant à Madame Mame NDIAYE. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (Face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription n° 14.839/NGA de Ngor Almadies lot A, appartenant à Monsieur Abdoulaye DIEYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription n° 14.840/NGA de Ngor Almadies lot B, appartenant à Monsieur Abdoulaye DIEYE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Notaire Titulaire, Docteur en Privé
Kolda, quartier escale immeuble Famara Dramé
en face du Tribunal
Cap Skiring (Ziguinchor) route de Cabrousse
en face du dépôt
Dakar Bld de la Madeleine x Rue Carnot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de bail inscrit sur un terrain sis à Kolda (Sénégal) et faisant l'objet du titre foncier n° 438/HC, appartenant à Monsieur Malang DIOCKOU. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7523